

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2014

FORMATION PROFESSIONNELLE - (N° 1721)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS350

présenté par
M. Gille, rapporteur

ARTICLE 16

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 26 :

« 3° Dont les entreprises et les organisations adhérentes, à jour de leur cotisation, représentent au moins... (*le reste sans changement*) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les entreprises peuvent adhérer directement à des organisations d'employeurs de niveau national et interprofessionnel, sans la médiation d'une organisation de niveau intermédiaire, de branche ou territoriale. Il serait donc cohérent de prendre en compte ces adhésions directes pour le calcul de l'audience des organisations d'employeurs qui prétendent à la représentativité au niveau national et interprofessionnel, ce que vise le présent amendement.